

legal
CA1
EA10
81T38
EXF



CANADA

TREATY SERIES 1981 No. 38 RECUEIL DES TRAITÉS

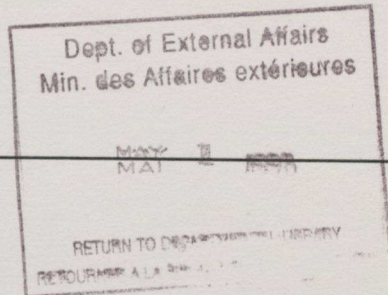
TRADE (GATT)

Protocol to the Agreement on the Implementation of Article VII
of the General Agreement on Tariffs and Trade

Done at Geneva, November 1, 1979

Signed by Canada, December 30, 1980

In force for Canada January 1, 1981



COMMERCE (GATT)

Protocole à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord
général sur les tarifs douaniers et le commerce

Fait à Genève le 1^{er} novembre 1979

Signé par le Canada le 30 décembre 1980

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1981



CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 38** RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Protocol to the Agreement on the Implementation of Article VII
of the General Agreement on Tariffs and Trade

Done at Geneva, November 1, 1979

Signed by Canada, December 30, 1980

In force for Canada January 1, 1981

COMMERCE (GATT)

Protocole à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord
général sur les tarifs douaniers et le commerce

Fait à Genève le 1^{er} novembre 1979

Signé par le Canada le 30 décembre 1980

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1981

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43 257 343 / 43 257 344
b 2332966 / b 2332978

PROTOCOL TO THE AGREEMENT ON IMPLEMENTATION OF ARTICLE VII OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

The Parties to the Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as "the Agreement"),

HAVING regard to the Multilateral Trade Negotiations and to the desire expressed by the Trade Negotiations Committee at its meeting of 11 and 12 April 1979 to arrive at a single text of an Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade;

RECOGNIZING that developing countries may have particular problems in applying the Agreement;

CONSIDERING that the provisions of Article 27 of the Agreement relating to amendments have not yet entered into force;

HEREBY:

ARTICLE I

1. AGREE to the deletion of the provision of Article 1.2(b)(iv) of the Agreement;
2. RECOGNIZE that the five-year delay in the application of the provisions of the Agreement by developing countries provided for in Article 21.1 may, in practice, be insufficient for certain developing countries. In such cases a developing country Party to the Agreement may request before the end of the period referred to in Article 21.1 an extension of such period, it being understood that the Parties to the Agreement will give sympathetic consideration to such a request in cases where the developing country in question can show good cause;
3. RECOGNIZE that developing countries which currently value goods on the basis of officially established minimum values may wish to make a reservation to enable them to retain such values on a limited and transitional basis under such terms and conditions as may be agreed to by the Parties to the Agreement;
4. RECOGNIZE that developing countries which consider that the reversal of the sequential order at the request of the importer provided for in Article 4 of the Agreement may give rise to real difficulties for them may wish to make a reservation to Article 4 in the following terms:

"The Government of.....reserves the right to provide that the relevant provision of Article 4 of the Agreement shall apply only when the customs authorities agree to the request to reverse the order of Articles 5 and 6."

PROTOCOLE À L'ACCORD RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Les Parties à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé «l'accord»),

EU ÉGARD aux Négociations commerciales multilatérales et au désir, exprimé par le Comité des négociations commerciales à sa réunion des 11 et 12 avril 1979, d'arriver à un texte unique d'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

RECONNAISSANT que l'application de l'accord peut poser aux pays en voie de développement des problèmes particuliers;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 27 de l'accord, relatives aux amendements, ne sont pas encore entrées en vigueur;

PAR LES PRÉSENTES:

ARTICLE I

1. SONT CONVENUES de supprimer la disposition contenue à l'article premier, paragraphe 2b)(iv), de l'accord;
2. RECONNAISSENT que le délai de cinq ans prévu à l'article 21, paragraphe 1, pour l'application de l'accord par les pays en voie de développement pourrait, dans la pratique, se révéler insuffisant pour certains d'entre eux. Dans ce cas, un pays en voie de développement Partie à l'accord pourra, avant la fin de la période visée à l'article 21, paragraphe 1, en demander la prolongation, étant entendu que les Parties à l'accord examineront une telle demande avec compréhension si le pays en voie de développement dont il s'agit peut dûment justifier sa démarche;
3. RECONNAISSENT que les pays en voie de développement qui évaluent actuellement les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies pourraient souhaiter faire une réserve qui leur permette de conserver ces valeurs sur une base limitée et à titre transitoire selon des clauses et conditions agréées par les Parties;
4. RECONNAISSENT que les pays en voie de développement qui estiment que l'inversion en ce qui concerne l'ordre d'application, qui est prévue à l'article 4 de l'accord, si l'importateur en fait la demande, risquerait de leur créer de réelles difficultés, pourraient souhaiter faire une réserve à l'article 4, dans les termes suivants:

«Le gouvernement.....se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6.»

If developing countries make such a reservation, the Parties to the Agreement shall consent to it under Article 23 of the Agreement;

5. RECOGNIZE that developing countries may wish to make a reservation with respect to Article 5.2 of the Agreement in the following terms:

“The Government of.....reserves the right to provide that Article 5.2 of the Agreement shall be applied in accordance with the provisions of the relevant note thereto whether or not the importer so requests.”

If developing countries make such a reservation, the Parties to the Agreement shall consent to it under Article 23 of the Agreement;

6. RECOGNIZE that certain developing countries have expressed concern that there may be problems in the implementation of Article I of the Agreement insofar as it relates to importations into their countries by sole agents, sole distributors and sole concessionaires. The Parties to the Agreement agree that, if such problems arise in practice in developing countries applying the Agreement, a study of this question shall be made, at the request of such countries, with a view to finding appropriate solutions;

7. AGREE that Article 17 recognizes that in applying the Agreement, customs administrations may need to make enquiries concerning the truth or accuracy of any statement, document or declaration presented to them for customs valuation purposes. They further agree that the Article thus acknowledges that enquiries may be made which are, for example, aimed at verifying that the elements of value declared or presented to customs in connection with a determination of customs value are complete and correct. They recognize that Parties to the Agreement, subject to their national laws and procedures, have the right to expect the full co-operation of importers in these enquiries;

8. AGREE that the price actually paid or payable includes all payments actually made or to be made as a condition of sale of the imported goods, by the buyer to the seller, or by the buyer to a third party to satisfy an obligation of the seller.

ARTICLE II

1. Upon the entry into force of the Agreement the provisions of this Protocol shall be deemed to be part of the Agreement.

2. This Protocol shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT. It is open for acceptance, by signature or otherwise, by signatories of the Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade and by other governments accepting or acceding to the Agreement pursuant to the provisions of Article 22 thereof.

DONE at Geneva this first day of November 1979 in a single copy in the English, French and Spanish languages, each text being authentic.

Si des pays en voie de développement formulent une telle réserve, les Parties à l'accord y consentiront au titre de l'article 23 dudit accord;

5. RECONNAISSENT que des pays en voie de développement pourraient souhaiter faire une réserve au sujet de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, dans les termes suivants:

«Le gouvernement de.....se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.»

Si des pays en voie de développement formulent une telle réserve, les Parties à l'accord y consentiront au titre des dispositions de l'article 23 dudit accord;

6. RECONNAISSENT que certains pays en voie de développement ont exprimé la crainte que la mise en œuvre des dispositions de l'article premier de l'accord ne pose des problèmes dans son application aux importations effectuées dans ces pays par des agents, distributeurs ou concessionnaires exclusifs. Les Parties à l'accord sont convenues que, si des problèmes de cette nature se posent dans la pratique, dans les pays en voie de développement qui appliquent l'accord, la question sera étudiée, sur la demande desdits pays, afin de trouver des solutions appropriées;

7. SONT CONVENUES que l'article 17 reconnaît que, pour appliquer l'accord, les administrations des douanes pourraient avoir besoin de se renseigner au sujet de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration qui leur serait présentée aux fins de l'évaluation en douane. Les Parties sont également convenues que l'article admet ainsi qu'il peut être procédé à des recherches, pour vérifier par exemple que les éléments d'appréciation de la valeur qui ont été déclarés ou présentés en douane aux fins de détermination de la valeur en douane sont complets et corrects. Elles reconnaissent que les Parties à l'accord, sous réserve de leurs lois et de leurs procédures nationales, ont le droit de compter sur la pleine coopération des importateurs à ces recherches;

8. SONT CONVENUES que le prix effectivement payé ou à payer comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur.

ARTICLE II

1. Les dispositions du présent Protocole seront considérées comme faisant partie intégrante de l'accord au moment où celui-ci entrera en vigueur.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général. Il est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des signataires de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et des autres gouvernements qui acceptent l'accord ou y accèdent conformément aux dispositions de l'article 22.

FAIT à Genève, le premier novembre 1979, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092522 3

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/38
ISBN 0-660-54625-6

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1981/38
ISBN 0-660-54625-6

LEGAL

CA1 EA10 81T38 EXF

Canada

Trade (GATT) : protocol to the
Agreement on the implementation of
Article VII of the General
Agreement on Tariffs and Trade
43257343

